

juges canadiens de Sa Majesté comme arbitres en dernier ressort de tous les griefs qui lui viennent de ses sujets en Canada.

A la page 232 de son ouvrage *Problèmes de souveraineté canadienne*, M. Maurice Ollivier prête à lord Haldane les considérations suivantes:

La prérogative de la couronne est une expression vague... Depuis que lord Coke s'est porté à la défense des pouvoirs du Parlement à l'époque de Jacques I<sup>er</sup>, il est nettement établi que le souverain ne peut administrer la justice que dans les cours reconnues par le Parlement, et qu'il ne peut contrecarrer les décisions des juges qui président ces cours.

Plus loin, page 235, le savant auteur, avant de citer le sommaire des délibérations de la conférence impériale de 1926, invoque le solide argument que voici:

...si le jugement du Conseil privé est simplement un décret du conseil rendu sur l'avis d'un groupe de conseillers impériaux pour donner suite au rapport du comité, il est grand temps que le droit d'appel soit aboli et que le roi, au titre de roi du Canada, agisse sur l'avis de ses ministres canadiens car, comme le dit le rapport de la conférence impériale de 1926, "c'est le droit du gouvernement de chaque dominion d'aviser la couronne sur toutes les questions qui se rapportent à ses propres affaires".

Un autre argument qu'on pourrait avancer contre la mesure dont la Chambre est saisie, c'est que l'abolition des appels au Conseil privé constituerait la rupture d'un autre lien qui nous attache au Commonwealth des nations britanniques. Je ne saurais aucunement en convenir. L'honorable M. C. H. Cahan, dans l'admirable discours qu'il a prononcé à la Chambre, en avril 1939, réfutait cette objection dans les termes suivants qu'on retrouve à la page 2865 du *hansard* de cette année-là:

Je révere le lien impérial établi par notre allégeance au roi et par l'association du Canada, en qualité de dominion autonome, avec le Commonwealth des pays britanniques, mais néanmoins je suis pleinement convaincu que le maintien des relations d'amitié et de bonne entente avec le gouvernement du Royaume-Uni sera mieux assuré par l'abrogation, pour ce qui est du Dominion, de lois impériales telles que les *Judicial Committee Acts* qui confèrent au gouvernement du Royaume-Uni le pouvoir et le droit juridique d'intervenir à discrétion dans l'application et l'exécution des lois canadiennes. A mon avis, la population d'un dominion autonome ne devrait plus tolérer pareille intervention.

Plus le peuple canadien sera à l'abri d'une intervention officieuse du gouvernement anglais dans nos affaires intérieures, plus il assumera et remplira volontiers les devoirs et les responsabilités qu'implique le maintien de notre association avec le Commonwealth britannique.

Je puis assurer les honorables députés que je souscris très sincèrement et de tout cœur aux sentiments de l'ancien ministre qui a été, à mon avis, un grand Canadien. En outre, à la page 235 de son volume, déjà cité,

[M. Jaenicke.]

M. Ollivier cite un mémoire des délégués australiens touchant les dispositions de l'avant-projet de loi du Commonwealth; voici donc ce qu'ils disaient:

Le sentiment de la parenté, la voix d'un sang commun et le sentiment commun du devoir, la fierté de leur race et de leur histoire, voilà les liens de l'Empire, liens qui unissent mais ne blessent pas. Voilà les sentiments qui animent l'Australien chaque fois qu'il se bat pour l'Empire, mais le Conseil privé n'a jamais inspiré ni soutenu de sentiment patriotique.

Un autre argument qu'on pourrait invoquer, c'est que le Conseil privé, étranger à nos questions politiques et aux conditions locales, serait plus impartial et partant plus en mesure de se prononcer sur des différends canadiens, surtout ceux d'ordre constitutionnel. Je tiens à dire que cette thèse a été vigoureusement attaquée et réfutée au cours des débats qui ont eu lieu en cette enceinte il y a quelques années. De fait, au cours des critiques qu'on a formulées contre les décisions du Conseil privé, on a eu recours à des arguments violents et les condamnations qu'on a portées contre lui sont telles que j'hésite à les citer. Dans les critiques qu'on formule, et avec raison, on va jusqu'à affirmer que les décisions du Conseil privé sur des questions d'ordre constitutionnel ont modifié et faussé l'esprit du pacte des auteurs de la Confédération. Au cours du débat auquel donna lieu, en 1937, l'étude en comité plénier des crédits du ministère de la Justice, on s'éleva en termes énergiques contre les décisions du Conseil privé, à qui l'on reprochait de ne pas interpréter convenablement notre constitution et de ne pas interpréter la loi à la lumière des conditions propres au Canada. A ce sujet, j'aimerais citer un passage du livre de M. Ollivier (pages 240 et 241). Il s'agit, en somme, d'un article de rédaction publié dans le *Journal d'Ottawa* il y a plusieurs années, mais qui est toujours d'actualité. A mon sens, il résume les opinions de ceux qui ont approfondi cette question aussi bien que celle de savoir si un tribunal étranger est meilleur juge des affaires canadiennes que la Cour suprême du Canada.

A propos des causes de la cité de Toronto contre la Toronto Street Railway, de la cité de Winnipeg contre la Winnipeg Street Railway et la Grand Trunk Pacific Railway Company contre le Roi, le rédacteur du *Journal d'Ottawa* écrivait ceci, il y a quelques années: "Un certain nombre de jugements de grande importance rendus récemment par les lords du Conseil privé ont soulevé des doutes quant à l'équité de ce tribunal. A l'appui de tels soupçons, on prétend que même si les lords du Conseil privé ne sont aucunement influencés par nos préjugés ou nos prédilections, ils ne sont peut-être pas à l'abri de partialité involontaire par suite de leur propre entourage... Plusieurs jugements rendus récemment donnent l'impression d'une sollicitude indue à l'égard